



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Service eau, forêt et biodiversité

n° 2012-DDT- 646

ARRÊTÉ

autorisant le brûlage à l'air libre des résidus issus de la taille des haies situées sur les exploitations agricoles et des végétaux faisant l'objet d'interventions forestières

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code forestier et notamment les articles L.321-1 à L.323-2 et R.321-1 à R.322-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.1115-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.541-4-1 ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection des forêts contre les incendies et la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n° 2004-364 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-3219 du 17 octobre 1991 ;

Considérant qu'il y a lieu de respecter les conditions de sécurité concernant la protection contre les incendies prescrites par l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1991 notamment pendant les périodes sensibles allant du 15 février au 15 avril et du 15 juin au 15 septembre ;

Considérant que le brûlage à l'air libre des résidus issus de la taille des haies et des végétaux faisant l'objet d'interventions forestières devra se faire en conformité avec la réglementation en vigueur à ce jour et que, par ailleurs, il représente une solution compatible avec la conjoncture économique agricole et forestière ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le brûlage des résidus issus de la taille des haies situées sur les exploitations agricoles et des végétaux faisant l'objet d'interventions forestières est autorisé sous réserve du respect des conditions de sécurité contre les incendies de forêts fixées dans l'arrêté du 17 octobre 1991.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, les Maires du département de la Nièvre, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre, le directeur régional de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le Président de la fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et affiché dans toutes les mairies du département.

Nevers, le 10 MAI 2012

Le Préfet,


Daniel MATALON

